

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

2013-34168/DENV

Nouméa, le 22 OCT 2013

à

Ferme de Tomo  
BP 1061  
98812 Boulouparis

*Le Chef de service*

Objet : visite d'inspection de votre installation située à Tomo, commune de Boulouparis en date du 3 octobre 2013.

Pièce jointe : compte rendu de la visite d'inspection

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte rendu de la visite d'inspection qui a été réalisée le 3 octobre 2013 sur votre installation située à Tomo, commune de Boulouparis.

Il vous est demandé de tenir compte des différentes requêtes formulées par l'inspection des installations classées dans le compte rendu joint.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit.

Cette affaire est suivie par  
classées à la direction de l'environnement  
tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations  
qui reste à votre disposition pour

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service de la prévention  
des pollutions et des risques**

Maud PEIRANO

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex

La Foa, le 7 octobre 2013

**COMPTE RENDU D'INSPECTION  
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Etablissement</b>	FERME AVICOLE DE TOMO
<b>Exploitant</b>	
<b>Commune</b>	Boulouparis
<b>Lieu dit</b>	Tomo
<b>Récépissé de déclaration</b>	n°6034-2-2408/DRN/BIC du 27 juin 2006 pour l'abattoir et n°6034-2-374/DRN/BIC du 17 août 1999 pour l'élevage de volailles
<b>Date de la visite</b>	3 octobre 2013
<b>Nom de l'agent visiteur</b>	
<b>Accompagné de</b>	

**1. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La Ferme Avicole de Tomo comprend deux activités classées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il s'agit de l'activité d'élevage de poulets de chairs, soumise à déclaration (récépissé n°6034-2-374/DRN/BIC du 17 août 1999) et l'activité d'abattoir soumise également à déclaration (récépissé n°6034-2-2408/DRN/BIC du 27 juin 2006). Les installations classées de la Ferme de Tomo sont en règle au niveau administratif.

**2. SITUATION TECHNIQUE**

Actuellement, l'élevage compte 15 bâtiments de 72 m<sup>2</sup>, comprenant chacun environ 700 volailles, soit un total d'environ 10 500 volailles.

Chaque semaine, tous les lundis, les volailles d'un bâtiment sont abattues, soit 700 volailles environ par semaine. L'abattoir dispose d'un agrément d'hygiène provisoire.

Les objectifs de cette visite sont de :

- faire une première visite des deux installations d'élevage et d'abattage ;
- faire un point sur la gestion des rejets (eaux de lavage, fumier et déchets).

**2.1 POINT SUR LES EVOLUTIONS A VENIR DE L'ELEVAGE**

indique qu'avant la fin de l'année 2013, son exploitation sera reprise par

A la reprise de l'exploitation de prévoit le démantèlement des 15 bâtiments aujourd'hui vétustes et la construction dès l'an prochain, de 15 nouveaux bâtiments d'élevage sur son terrain limitrophe à l'exploitation actuelle.

Des devis pour la construction de 15 nouveaux bâtiments d'élevage sont en cours. L'inspection des installations classées demande à l'exploitante et à sa fille de transmettre dans un délai de deux mois, la copie des devis ainsi que les justificatifs de la démarche de transfert de l'exploitation. L'inspection indique par ailleurs qu'un système approprié de traitement des eaux de lavage doit être prévu et apparaître dans les devis en cours et que chaque bâtiment devra être doté de gouttières. Les eaux de pluies ne doivent pas être raccordées aux eaux de lavage. Les réseaux des eaux de lavage et des eaux de pluie seront de type séparatif.

## **2.2 POINT SUR LA GESTION DES REJETS**

### **1 – Gestion des eaux de lavage**

Pour le moment, chaque semaine, un bâtiment est vidé de son fumier puis lavé avec de l'eau et un désinfectant.

Les eaux de lavage ne sont ni canalisées ni traitées. Elles sont évacuées à même le sol.

L'inspection indique que cette pratique n'est pas respectueuse de l'environnement d'autant plus qu'un creek est situé à proximité des bâtiments d'élevage.

Une mise aux normes nécessiterait de gros travaux, notamment la construction de caniveaux, un réseau complet de canalisation et un système de traitement approprié. Ces travaux sont difficilement justifiables compte tenu du démantèlement dans les mois à venir (juillet 2014) du site actuel.

Dans l'attente de la construction des nouveaux bâtiments, l'inspection demande à l'exploitante de réaliser un suivi de la qualité de l'eau du creek à proximité de son exploitation dans un délai de trois mois. Deux prélèvements seront analysés. Un premier à environ 30 mètres en amont de l'exploitation et un second à environ 30 mètres en aval de l'exploitation.

La liste des paramètres à analyser est la suivante :

#### **Bactériologique :**

- coliformes totaux ;
- Escherichia coli ;
- entérocoques.

#### **Physico-chimiques :**

- matières organiques et azotées :
  - ammonium ;
  - azote Kjeldahl ;
  - DB05 ;
  - DCO ;
  - nitrates ;
  - nitrites ;
- matières phosphorées :
  - phosphates ;
  - phosphore total ;
- autres paramètres :
  - pH ;
  - température ;
  - matières en suspension.

En ce qui concerne l'abattoir, les eaux usées sont traitées par un système d'assainissement comprenant un filtre à plumes, un bac à graisse, deux fosses toutes eaux et un puisard. L'exploitante indique que le sol étant peu perméable (terre glaise), le système de traitement des eaux usées issues de l'abattoir actuellement en place est peu efficace.

L'inspection indique qu'en cas de sol peu perméable le système d'assainissement doit être adapté. De plus, un puisard ne constitue pas un système de traitement approprié. L'exploitante doit mettre en place un système de traitement efficace et adapté pour les types de sol argileux.

## 2 – Gestion du fumier

Les bâtiments sont vidés 1 fois par semaine. Le fumier est stocké en tas à l'air libre sur l'exploitation.

Une grande partie du fumier est récupérée par monsieur Vergès à des fins d'épandage pour son pâturage (surface d'environ 130 hectares).

Le fumier restant est ensaché dans des sacs de 50 litres pour être cédé gracieusement aux maraîchers de la région.

Un plan d'épandage doit être réalisé en lien avec Ce plan d'épandage doit être transmis dans un délai de trois mois à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs le stockage du fumier à l'air libre est une pratique peu respectueuse de l'environnement. En effet, après chaque pluie, un lixiviat est produit au niveau du tas de fumier. Ce lixiviat constitue une source potentielle de pollution organique.

Il est demandé à l'exploitante de mettre en place, dans un délai de six mois une fumièrerie constituée d'une dalle en béton et d'une toiture.

## 3 – Gestion des cadavres et déchets d'abattoir

L'exploitante indique qu'une partie de ses déchets d'abattoir et animaux morts est cédée à certains de ses employés qui en font de la nourriture pour leurs cochons. L'autre partie est brûlée sur le site de l'exploitation.

L'inspection indique que le brûlage des déchets est interdit. Cette pratique doit être abandonnée au profit d'un enfouissement avec de la chaux vive en respectant les modalités suivantes :

### Choix de la zone d'enfouissement :

- terrain plat ou en faible pente (5% maximum) ;
- sol facile à creuser (à l'exception du sable) ;
- le fond de la fosse devra être impérativement au dessus du niveau d'une éventuelle nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site) ;
- zone située à plus de 300 mètres des puits, forages, plans d'eaux et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des eaux et des ouvrages de captage d'eau) ;
- tenir compte du réseau d'irrigation des champs, des canalisations d'eau, de câbles électriques et des systèmes d'assainissement ;
- zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage ;
- la zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

### Modalités d'enfouissement :

- creuser une fosse de la forme d'une tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum : les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive, 1/3 en couche inférieur et 2/3 en couche supérieur ;
- la quantité de chaux à utiliser est égale à 10 % du poids des cadavres.

## **CONCLUSIONS**

La liste des actions à réaliser et des documents à fournir par l'exploitant à l'inspection des installations classées est rappelée ci-dessous :

- enfouir dès à présent les déchets conformément aux modalités formulées dans le présent rapport et ne plus brûler de déchets sur le site d'exploitation.
- transmettre le ou les devis pour la construction de 15 nouveaux bâtiments d'élevage dans un délai de deux mois ;
- transmettre les justificatifs de la démarche de transfert de l'exploitation dans un délai de deux mois ;
- réaliser un suivi de la qualité de l'eau du creek à proximité de l'exploitation dans un délai de trois mois ;
- mettre en place un système de traitement approprié des eaux usées de l'abattoir dans un délai de trois mois ;
- mettre en place une fumière constituée d'une dalle en béton et d'une toiture dans un délai de six mois ;

## PHOTOGRAPHIES

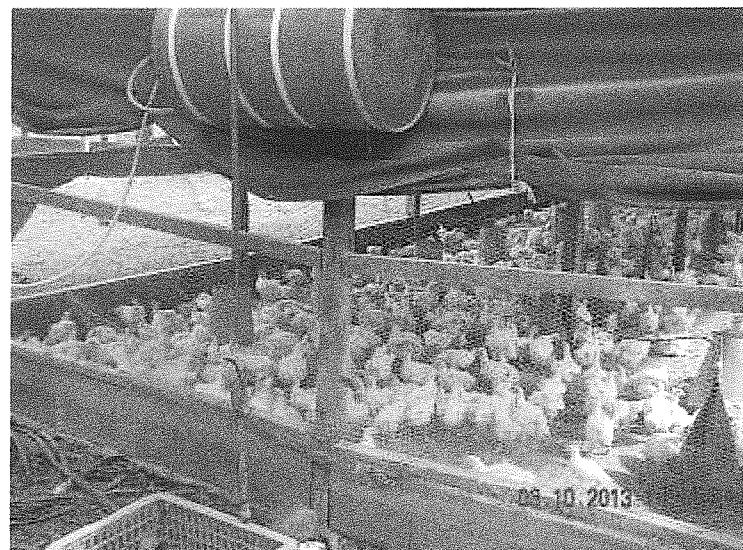


Photo 1 : Bâtiment d'élevage

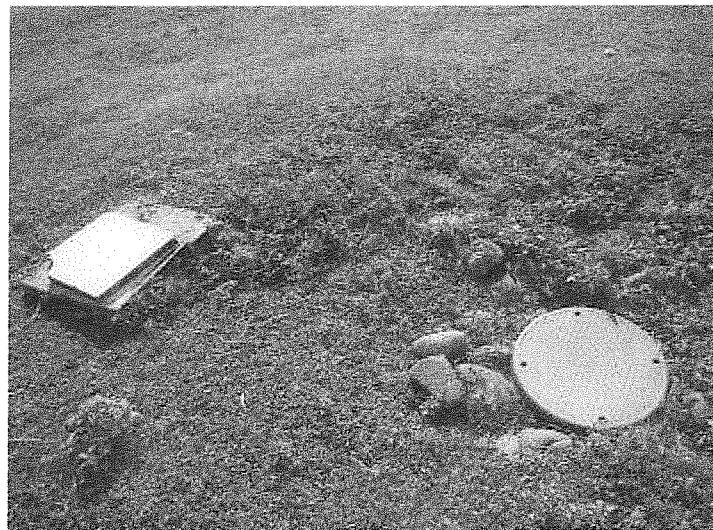


Photo 2 : Système de traitement des eaux usées de l'abattoir